

Arrêt

n° 128 699 du 3 septembre 2014
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 juillet 2014 (affaire 157 178).

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 juillet 2014 (affaire 157 176).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 20 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. LAMBERT loco Me R. JESPERS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires 157 176 et 157 178 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.
2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.
 - 3.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En octobre 1999, votre frère [S. A.] emprunte de l'argent à une personne dénommée [V. B.]. Celui-ci lui prête une somme équivalente à 500 euros et exige que votre frère lui rembourse 600 euros dès le lendemain. Cependant, [S.] perd sa mise au jeu ce soir-là et est donc incapable de rembourser sa dette. Il se rend chez [V.] pour lui expliquer sa situation et demander d'étendre le délai. [V.] refuse

catégoriquement et prévient votre frère que s'il ne paye pas dans les heures qui suivent, il rajoutera une amende de 10 000 euros à sa dette existante. Votre frère se confie à vous le soir même. Vous décidez de vous rendre vous-même chez [V.] pour lui rembourser les 600 euros dus par votre frère. Cependant, [V.] considère le délai comme dépassé et vous réclame les 10 000 euros supplémentaires, que vous êtes dans l'impossibilité de payer.

Le lendemain, [V.] donne rendez-vous à [S.] dans un quartier de Shkodër. Votre frère arrive ivre et agresse immédiatement [V.]. Dans la bagarre, [V.] prend un couteau et poignarde votre frère. Celui-ci meurt des suites de ses blessures. Vous êtes prévenu de son décès par l'hôpital. Votre ami [S. K.] vous dit de vous cacher car [V.] veut se venger sur votre famille. Quelques jours plus tard, vous recevez d'ailleurs un message de ce dernier confirmant cette intention.

[V.] est arrêté et condamné à une peine de 5 ans et demi de prison. Cependant, vous décidez de rester éloigné de Shkodër. Vous vous installez seul dans des appartements que vous louez. Vous changez d'adresse dès que vous remarquez des voitures suspectes aux alentours de chez vous. Vous déménagez ainsi environ deux ou trois fois par an, choisissant des logements en périphérie de Tirana, Lezhë, Durrës... Parallèlement, votre femme et votre mère, qui s'occupent du commerce familial à Shkodër, reçoivent la visite de proches de [V.] très fréquemment. Ceux-ci profèrent des menaces à votre encontre et vandalisent le magasin.

[V.] sort de prison avant d'avoir purgé l'entièreté de sa peine. Le 6 mai 2007, alors que vous habitez dans un appartement loué à Durrës, vous remarquez une voiture aux vitres teintées s'arrêtant devant chez vous à minuit. Plusieurs hommes descendent du véhicule et prennent la direction de votre appartement. Vous vous enfermez dans la salle-de-bain et parvenez à vous enfuir par la fenêtre avant qu'ils n'arrivent à forcer la porte. Alors que vous prenez la fuite, ces personnes tirent dans votre direction. Vous courez 10 kilomètres avant d'appeler votre ami [S. K.] qui vient à votre rescousse. Vous décidez encore une fois de déménager et votre fils aîné, pour lequel vous avez des craintes en raison de menaces proférées contre lui, vous accompagne. Vous ne laissez aucun de vos enfants aller à l'école car du fait qu'ils soient tous des garçons, vous pensez qu'ils pourraient eux aussi être visés.

Les visites au magasin continuent ainsi que les recherches effectuées pour vous retrouver, ce qui vous oblige à poursuivre vos déménagements réguliers. Au réveillon de l'année 2013, votre femme se trouve dans la maison familiale de Shkodër avec votre mère et vos deux enfants cadets. Des personnes arrivent et se font passer pour la police. Ce sont en réalité des proches de [V.]. Ils menacent votre mère d'un revolver et violent votre épouse. Suite à cette agression, celle-ci décide de partir s'installer chez son frère à Durrës. Elle vous appelle et vous dit qu'elle ne supporte plus cette situation. Vous décidez de faire le possible pour quitter l'Albanie. Vous obtenez les passeports de votre épouse et de vos enfants en avril et votre ami [S. K.] vous aide dans les démarches nécessaires pour organiser votre voyage. C'est ainsi que vous gagnez la Belgique en juin 2014.

Vous n'avez jamais effectué de démarches envers la police afin de solliciter leur protection car vous êtes persuadé que [V.] a des liens avec la police et la justice au vu de la peine dont il a écopé suite au meurtre de votre frère, que vous jugez insuffisante. Vous avez par contre fait appel à plusieurs reprises à une association de réconciliation pour tenter d'obtenir le pardon de la famille [B.]. Cependant, ces initiatives ont toujours échoué. »

Ces mêmes faits fondent la demande d'asile de la deuxième partie requérante.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse constate en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courrent un risque réel de subir une atteinte grave.

Elle relève en particulier leur absence de crédibilité sur plusieurs points importants du récit, notamment : la situation de V. B. qui est directement à l'origine de leurs problèmes, les divers lieux de résidence de la première partie requérante à partir de 1999, les ennuis rencontrés ainsi que les contacts entretenus avec la deuxième partie requérante durant cette même période, les visites ultérieures dudit V. B. et de ses proches au magasin familial, et enfin, divers comportements et déplacements de la première partie requérante, peu compatibles avec la situation alléguée. Elle conclut par ailleurs au caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes, dès lors que le défaut de crédibilité de leur récit empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument à ces motifs précités des décisions attaquées, lesquels demeurent dès lors entiers et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Par ailleurs, contrairement à ce qu'elles affirment, le viol de la deuxième partie requérante est bel et bien évoqué dans la motivation des décisions attaquées (p. 2), lesquelles concluent en l'espèce à l'absence de crédibilité des problèmes allégués. Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit, et notamment convaincre de la réalité des menaces proférées à leur égard dans le contexte d'une altercation ayant entraîné la mort du frère de la première partie requérante en 1999 ainsi que l'emprisonnement subséquent du meurtrier. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM